2260000 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique

Suppléments de salaire travail en équipes- travail de nuit – travail du week-end – jours fériés 2

Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1er juin 2005 (75.200) 2

Suppléments de salaire régimes de stand-by 3

Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1er juin 2005 (75.200) 3

Supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux (commis de rivière) 4

Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666) 4

Prime annuelle 5

Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666), modifiée par la CCT du 22 mai 2007 (83.184) 5

Frais de transport 7

Convention collective de travail du 18 mai 2009 (93.280) 7

Pension complémentaire 12

Convention collective de travail du 4 avril 2006 (79.875), modifiée par la CCT du 13 septembre 2007 (85.114) et la CCT du 4 mai 2009 (92.250) 12

Eco-chèques 13

Convention collective de travail du 7 septembre 2009 (95.862) 13

Suppléments de salaire travail en équipes- travail de nuit – travail du week-end – jours fériés

Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1er juin 2005 (75.200)

Supplément de salaire pour certaines prestations de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

CHAPITRE II. *Suppléments de salaire*

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le travail en équipes, le travail de nuit, tel que visé à l'article 2, 2° de la loi du 17 mars 1987 (Moniteur belge du 12 juin 1987), le travail du week-end et les prestations au cours de jours fériés ou leur jour de remplacement, entraînent le paiement d'un supplément de salaire particulier, fixé par convention collective de travail au niveau de l'entreprise. Les régimes existants restent d'application.

- La convention collective de travail dont question au premier alinéa doit être conclue au plus tard dans les six mois qui suivent l'introduction du régime de travail particulier.

CHAPITRE III. *Disposition modificative*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Suppléments de salaire régimes de stand-by

Convention collective de travail du 14 mai 2003 (67.677) modifiée par la CCT du 1er juin 2005 (75.200)

Supplément de salaire pour certaines prestations de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

CHAPITRE II. *Suppléments de salaire*

Art. 2bis. § 1er. Par "stand-by" il y a lieu d'entendre : la situation du personnel opérationnel qui, en dehors des heures de travail ordinaires, doit répondre sur le champ aux appels de l'employeur en vue de fournir certaines prestations de travail.

§ 2. Pour l'application de régimes de stand-by il y a lieu de faire un accord écrit au niveau de l'entreprise au plus tard pour le 31 décembre 2005. Des régimes de stand-by existants restent d'application.

Pour l'introduction de régimes de stand-by il y a lieu d'établir un accord écrit au niveau de l'entreprise au plus tard dans les six mois qui suivent leur introduction.

CHAPITRE III. *Disposition modificative*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux (commis de rivière)

Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666)

Conditions de rémunération

CHAPITRE Ier. -- *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

CHAPITRE II. -- *Rémunération des employés*

Art. 19. Les prestations de commis de rivière effectuées en dehors des heures de service normales sont rémunérées suivant leur nature, durée et fréquence d'après les modalités à déterminer sur le plan de l'entreprise.
Un supplément spécial pour les week-ends et les jours fériés légaux doit être octroyé Ce supplément s'élève à 33,47 EUR pour le travail du samedi et à 40,90 EUR pour le travail effectué le dimanche ou pendant un jour férié légal. Dans les entreprises où des allocations spéciales sont déjà accordées pour le travail pendant les week-ends et/ou les jours fériés légaux, ces allocations sont imputées sur les suppléments précités; le cas échéant, les règlements plus favorables seront maintenus.
Pour l'application de l'alinéa précédent, le travail du samedi s'effectue entre le vendredi 22 heures et le samedi 24 heures; le travail du dimanche s'effectue entre 0 heure le dimanche et 6 heures le lundi matin; le travail pendant les jours fériés légaux débute à 22 heures de la veille et prend fin à 6 heures du lendemain du jour férié légal.

CHAPITRE V. -- *Dispositions finales*

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime annuelle

Convention collective de travail du 12 décembre 2003 (69.666), modifiée par la CCT du 22 mai 2007 (83.184)

Conditions de rémunération

CHAPITRE Ier. -- *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes

CHAPITRE III. -- *Prime annuelle*

Art. 20. § 1er. Une prime dont le montant est égal à la rémunération du mois au cours duquel le paiement est effectué, est octroyée chaque année aux employés qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

a) être en service à la date de paiement de la prime, et

b) avoir été occupés effectivement dans l'entreprise pendant toute l'année de référence.

§ 2. Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, l'année de référence coïncide avec l'année civile et la prime annuelle est payée en fin d'année.

§ 3. Pour les employés dont la rémunération est constituée contractuellement d'une partie fixe et d'une partie variable, le montant de la prime est égal au montant de la partie fixe du mois au cours duquel le paiement est effectué, augmenté de la moyenne mensuelle des parties variables payées au cours des douze mois précédant le mois du paiement de la prime.

Par "rémunération variable" il faut entendre : tous les éléments de rémunération non fixes, soumis aux cotisations de sécurité sociale, et qui sont octroyés de façon régulière et permanente pendant toute l'année de référence.
Pour les employés dont la rémunération contractuelle est complètement variable, le montant de la prime est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations payées au cours des douze mois précédant le mois de paiement de la prime.

§ 4. Les employés qui sont en service à la date de paiement de la prime, mais qui sont entrés en service de l'entreprise au cours de l'année de référence ou qui n'ont pas eu des prestations complètes pendant l'année de référence, ont droit à un douzième du montant de la prime pour chaque mois complet de prestations effectives dans l'entreprise au cours de l'année de référence.

§ 5. Les employés dont le contrat prend fin avant la date de paiement de la prime, ont droit à la part proportionnelle de la prime telle que définie au § 4 de cet article, dans les cas suivants:

a) le contrat a été résilié par l'employeur, hormis dans le cas de rupture pour motif grave ou de résiliation pendant la période d'essai;

b) le contrat a été résilié par l'employé, hormis dans le cas de résiliation pendant la période d'essai.

§ 6. Pour les employés qui au cours de l'année de référence changent de régime de travail à temps plein vers un régime de travail à temps partiel ou inversement, ou qui changent d'un régime de travail à temps partiel vers un autre régime de travail à temps partiel, la prime est calculée comme suit: la somme de toutes les rémunérations mensuelles de l'année de référence (non compris la prime annuelle, les autres éléments de rémunération variables qui ne sont pas octroyés de façon régulière et permanente) divisée par douze.

§ 7. Pour l'application du présent article, les périodes d'absence suivantes sont assimilées à des périodes de travail effectif :

a) les absences résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de :

- vacances annuelles;
- jours fériés légaux;
- petit chômage;
- congé-éducation;
- maladies professionnelles;
- accidents du travail;
- accidents survenus sur le chemin du travail;
- congé syndical;

b) les trente premiers jours d'absence à cause d'une maladie, d'un accident de droit commun ou de repos d'accouchement.".
(L'article est remplacé par la CCT du 22 mai 207, numéro d'enregistrement 83.184, à partir du 1er jnvier 2007)

CHAPITRE V. -- *Dispositions finales*

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

Convention collective de travail du 18 mai 2009 (93.280)

Intervention patronale dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application et but*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

CHAPITRE II.
Transports en commun publics

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée selon l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

CHAPITRE III.
Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 1 km calculés à partir de la halte de départ, est déterminée suivant l'article 4 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

Art. 4. a) Les employés en cause confirment à leur employeur dans une déclaration écrite sur l'honneur qu'ils utilisent régulièrement, pour les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, les transports en commun publics autres que les chemins de fer sur une distance d'au moins 1 km; ils signaleront toute modification à cette situation dans les plus brefs délais.

b) L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

CHAPITRE IV.
Transports en commun publics combinés

Art. 5. En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur est fixée suivant les articles 5 et 6 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

CHAPITRE V.
Transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre

Art. 6. Pour les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, les dispositions de l'article 7 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail sont applicables.

CHAPITRE VI. *Autres moyens de transport*

Art. 7. Pour les employés qui utilisent d'autres moyens de transport pour se déplacer sur une distance d'au moins 1 km, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit :

§ 1er. a) Les employés en cause confirment à leur employeur dans une déclaration écrite sur l'honneur qu'ils utilisent régulièrement pour les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, un moyen de transport, autre qu'un moyen de transport public en commun, sur une distance d'au moins 1 km; ils signaleront toute modification à cette situation dans les plus brefs délais.

b) L'employeur peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§ 2. L'intervention des employeurs est fixée jusqu'au 31 janvier 2011 sur base du barème repris en annexe de cette convention collective de travail pour le nombre de kilomètres mentionné dans la déclaration dont question au § 1er, a).

Art. 8. Le nombre de kilomètres à prendre en considération sera déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise.

En cas de litige l'on se référera au "Livre des distances légales" approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1969 (Moniteur belge du 10 juillet 1970).

CHAPITRE VII.
Transport organisé par l'employeur

Art. 9. Lorsque l'entreprise organise elle-même le transport des employés, avec ou sans participation financière des employés dans le coût, il est tenu compte des frais que l'entreprise supporte déjà pour le calcul de l'intervention des employeurs.

Dans ce cas, la quote-part des employeurs pour le trajet parcouru par l'employé individuellement, ne peut pas être inférieure à ce qui est prévu aux articles 2, 3 ou 7.

CHAPITRE VIII. *Modalités de remboursement*

Art. 10. L'intervention des employeurs est liquidée au moins mensuellement. Les employés qui utilisent un moyen de transport public en commun pour lequel le tarif appliqué est proportionnel à la distance parcourue, sont tenus de présenter les titres de transport délivrés par la SNCB et/ou les autres sociétés de transport public en commun.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 11. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 2 mars 1998 concernant l'intervention patronale dans les frais de transport, rendue obligatoire par arrêté royal du 11 avril 1999 (paru au Moniteur belge du 7 décembre 2000), modifiée par la convention collective de travail du 7 mai 2001 modifiant la convention collective de travail du 2 mars 1998 concernant l'intervention patronale dans les frais de transport, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 janvier 2002 (paru au Moniteur belge du 6 mars 2002).

Art. 12. La présente convention collective de travail sort ses effets à partir du 1er janvier 2009.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée à l’exception des articles 7 et 8 qui prennent fin au 31 janvier 2011

Annexe à la convention collective de travail du 18 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, relative à l'intervention patronale dans les frais de transport
Annexe article 7, § 2

Distance tarifaire (en km)	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
0 - 3	5,30	17,40	48,50	175,00	5,80
4	5,70	19,00	53,00	190,00	6,70
5	6,20	20,40	58,00	206,00	7,40
6	6,60	21,80	61,00	218,00	8,00
7	6,90	23,20	65,00	232,00	8,60
8	7,30	24,40	68,00	245,00	9,00
9	7,70	26,00	72,00	258,00	9,40
10	8,10	27,00	76,00	271,00	9,80
11	8,60	29,00	80,00	286,00	10,30
12	9,00	30,00	84,00	299,00	10,60
13	9,40	31,00	88,00	315,00	11,10
14	9,80	33,00	92,00	328,00	11,40
15	10,20	34,00	95,00	341,00	11,80
16	10,70	35,50	100,00	356,00	12,10
17	11,10	37,00	103,00	369,00	12,50
18	11,50	38,00	107,00	383,00	12,80
19	12,00	40,00	112,00	398,00	13,20
20	12,40	41,00	115,00	411,00	13,60
21	12,80	42,50	119,00	424,00	13,90
22	13,20	44,00	123,00	439,00	14,30
23	13,70	45,50	127,00	454,00	14,70
24	14,10	46,50	131,00	468,00	15,00
25	14,40	48,50	135,00	482,00	15,30
26	15,00	49,50	139,00	497,00	15,90
27	15,30	51,00	143,00	510,00	16,20
28	15,60	53,00	147,00	524,00	16,50
29	16,20	54,00	150,00	538,00	16,80
30	16,50	55,00	154,00	551,00	17,10
31-33	17,20	58,00	162,00	577,00	17,80
34-36	18,60	62,00	173,00	619,00	19,20
37-39	19,70	66,00	185,00	659,00	20,30
40-42	21,00	70,00	196,00	700,00	21,60
43-45	22,20	74,00	208,00	743,00	22,80
46-48	23,60	78,00	219,00	783,00	23,90
49-51	24,70	83,00	231,00	825,00	25,50
52-54	25,50	86,00	239,00	854,00	26,50
55-57	26,50	88,00	246,00	880,00	27,50
58-60	27,50	91,00	255,00	911,00	28,50
61-65	28,50	94,00	265,00	945,00	29,50
66-70	30,00	99,00	278,00	993,00	31,50
71-75	31,00	104,00	291,00	1038,00	33,50
76-80	33,00	108,00	303,00	1083,00	34,50
81-85	34,00	113,00	317,00	1131,00	36,50
86-90	35,50	118,00	330,00	1177,00	38,00
91-95	37,00	122,00	343,00	1226,00	39,50
96-100	38,00	127,00	355,00	1269,00	41,50
101-105	39,50	132,00	369,00	1317,00	43,00
106-110	41,00	137,00	382,00	1365,00	44,00
111-115	42,50	141,00	395,00	1410,00	45,50
116-120	44,00	146,00	409,00	1462,00	47,00
121-125	45,00	150,00	422,00	1505,00	49,00
126-130	46,50	155,00	435,00	1552,00	50,00

131-135	48,00	160,00	448,00	1601,00	52,00
136-140	49,00	165,00	461,00	1645,00	52,00
141-145	51,00	169,00	473,00	1689,00	54,00
146-150	53,00	175,00	491,00	1754,00	56,00
151-155	53,00	178,00	498,00	1781,00	-
156-160	55,00	182,00	511,00	1825,00	-
161-165	56,00	187,00	524,00	1869,00	-
166-170	57,00	191,00	536,00	1914,00	-
171-175	59,00	196,00	548,00	1958,00	-
176-180	60,00	201,00	561,00	2002,00	-
181-185	62,00	204,00	573,00	2047,00	-
186-190	63,00	209,00	585,00	2091,00	-
191-195	64,00	214,00	598,00	2135,00	-
196-200	66,00	218,00	610,00	2180,00	-

Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	01/01/2007
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non. Wel vrijstellingsmogelijkheid.
Organisateur :	Fonds social Internationale Handel
Exécuteur Engagement de pension :	ING insurance
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 4 avril 2006 (79.875), modifiée par la CCT du 13 septembre 2007 (85.114) et la CCT du 4 mai 2009 (92.250)
Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel social
Durée de validité : 04/04/2006 - dur. ind.

A partir du 01/01/2009:
La contribution de pension s'élève à 0,66% du salaire.
Cette cotisation comprend tous les frais administratifs, y compris les frais imputés par l'organisme de pension et l'organisateur. Cette cotisation ne comprend ni la cotisation ONSS pour les pensions complémentaires, ni les taxes applicables."
Les cotisations à percevoir via l'ONSS s'élèvent à 0,69% du salaire, notamment la contribution totale de pension et les taxes applicables, y compris les frais imputés par l'organisme de pension et l'organisateur. Ce pourcentage ne comprend ni la cotisation ONSS pour les pensions complémentaires, ni les frais de perception par l'ONSS.
A percevoir via l'ONSS : **0,75%.**

Eco-chèques

Convention collective de travail du 7 septembre 2009 (95.862)

Eco-chèques

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

Art. 2. Régime sectoriel d'éco-chèques

Pour les entreprises qui octroient l'augmentation du pouvoir d'achat en application de l'article 2 de la convention collective de travail du 18 mai 2009 concernant l'octroi d'une augmentation du pouvoir d'achat conformément à l'"accord exceptionnel en vue des négociations au niveau des secteurs et des entreprises durant la période 2009-2010" du 22 décembre 2008 et en exécution du protocole d'accord sectoriel 2009-2010, en éco-chèques, les modalités suivantes sont d'application :

- l'octroi des éco-chèques se fait conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 98 du Conseil national du travail, et particulièrement aux dispositions de l'article 6, § 1er;
- la valeur nominale maximum par éco-chèque s'élève à 10 EUR;
- pour 2009 l'éco-chèque est octroyé une fois en décembre 2009;
- pour 2010, l'éco-chèque est octroyé une fois en septembre 2010;
- l'éco-chèque est délivré au nom de l'employé(e). Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel de l'employé(e), conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux;
- la durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail du Conseil national du travail numéro 98.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.